

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 127

**Arrêté provisoire modifiant la circulation et le stationnement des véhicules
Rue Pasteur du 03 mars au 12 mars 2010
pendant les travaux de rénovation de charpente au n° 41**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par **DA CONCEICAO – 70 rue de Chataille – 38510 SERMERIEU** qui sollicite l'autorisation **d'installer un échafaudage suspendu, 41 rue Pasteur, du 03 mars au 12 mars 2010, pour des travaux de rénovation de charpente** et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assurée à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

Considérant que, pour permettre d'effectuer l'installation d'un échafaudage, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du mercredi 03 mars 2010, 8 h, au vendredi 12 mars 2010, 18 h, pendant les travaux de rénovation de charpente, les dispositions suivantes seront prises, **rue Pasteur** :

- **Mise en place de protections contre les projections et le poinçonnement.**
- **Le stationnement sera interdit au droit du n° 41 rue Pasteur.**
- **Mise en place d'un panneau « piétons passez en face ».**
- **Le chantier devra rester propre en permanence.**

Signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée : *panneaux AK5 - barrières de protection - cônes K5a.*

ARTICLE 2

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite (sa fixation s'effectuera par des lestages appropriés).

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Deux Mars Deux Mille Dix.

**P/Le Maire,
L'Adjoint,**

Gérald DESPONT